

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de la fonction publique

Projet de décret n° [...] du [...] modifiant le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires

NOR : [...]

Publics concernés : *fonctionnaires des corps de chargés d'études documentaires.*

Objet : *mise en œuvre du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) au bénéfice des deux corps de chargés d'études documentaires.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des dispositions du chapitre II qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*

Notice : *Le décret vise à mettre en œuvre le protocole précité. Ainsi il revalorise les deux corps de chargés d'études documentaires en créant un troisième grade à accès fonctionnel dont les conditions d'accès seront comparables à celles prévues pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Il procède également à la fusion des deux classes de chargé d'études documentaires principal. Il prévoit aussi, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les chargés d'études documentaires, recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148-VII ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1998 susvisé, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 - Les corps de chargés d'études documentaires comportent trois grades :

1° Le grade de chargé d'études documentaires qui comporte onze échelons ;

2° Le grade de chargé d'études documentaires principal qui comporte neuf échelons ;

3° *Le grade de chargé d'études documentaires hors classe qui comporte six échelons et un échelon spécial.*

Le grade de chargé d'études documentaires hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. »

Article 3

L'article 5 du même décret est modifié :

1° Au 1° les mots : « dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » ;

2° Après le dernier alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

« 3° Un concours ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles définis au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'une seule fois. »

Article 4

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.

Le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes aux deux concours.

Le nombre de places offertes au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par le ministre dont relève le corps.

Toutefois, les postes ouverts à un concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes pourvus au titre de l'un des concours soit supérieur au deux tiers du nombre total de postes offerts aux concours ouverts.

Article 5

A l'article 8 du même décret, les mots : « aux concours externe et interne » sont remplacés par les mots : « au concours externe, au concours interne et au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ».

Article 6

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11-I. - Le classement lors de la nomination dans un corps de chargé d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat, sous réserve des II et III du présent article.

« II. - Les membres des corps des chargés d'études documentaires qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

« III. - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des chargés d'études documentaires conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
Echelons	Grade de chargé d'études documentaires Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté

7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

« IV.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des chargés d'études documentaires, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre précité, et classés en application des dispositions de la section I du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 7

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.19- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des chargés d'études documentaires est fixée ainsi qu'il suit :

--	--	--

GRADES	ECHELONS	DUREE
Chargé d'études documentaires hors classe		
	Spécial	
	6e échelon	---
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Chargé d'études documentaires principal		
	9e échelon	---
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans et 6 mois
	6e échelon	2 ans et 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Chargé d'études documentaires		
	11e échelon	---
	10e échelon	4 ans

	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans et 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an et 6 mois

Article 8

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

Les trois premiers alinéas sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 21 - Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal les chargés d'études documentaires qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade de chargé d'études documentaires. ».

Article 9

L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22 - Les chargés d'études documentaires peuvent également être promus au grade de chargé d'études documentaires principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon du grade de chargé d'études documentaires. ».

Article 10

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 - Les chargés d'études documentaires nommés au grade de chargé d'études documentaires principal en application des articles 21 et 22 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires	SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 11

Après l'article 23 du même décret, sont insérés les articles 23-1 à 23-4 ainsi rédigés :

« Art 23-1- *Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné et après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.*

« *Les intéressés doivent en outre justifier :*

« 1° *De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;*

« *Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.*

« 2° *Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position*

d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

« Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

« La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres dont relève chacun des deux corps.

« Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 23-3, les chargés d'études documentaires principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade de chargé d'études documentaires hors classe mentionné au premier alinéa.

« Art.23-2 - Les chargés d'études documentaires principaux nommés au grade de chargé d'études documentaires hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires principal	SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon Après 3 ans d'ancienneté Avant 3 ans d'ancienneté	6e échelon 5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
------------	-------------	--------------------

« Art. 23-3 - Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de chargé d'études documentaires hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des chargés d'études documentaires principaux.

« Le nombre de chargés d'études documentaires hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des chargés d'études documentaires considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé du budget.

« Art. 23-4 - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de chargé d'études documentaires hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les chargés d'études documentaires inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 6e échelon de leur grade. »

Article 12

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24 – I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans les corps de chargés d'études documentaires sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

« II. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans les corps de chargés d'études documentaires peuvent être intégrés, sur leur demande, dans ces corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps de chargés d'études documentaires.

« III. – Peuvent également être détachés dans les corps de chargés d'études documentaires les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

« IV.- Les fonctionnaires et les militaires détachés dans les corps de chargés d'études documentaires peuvent, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 21, 22, 23-1 et 23-4 être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis en application desdits articles par le ministre ou l'autorité auquel ils sont déjà rattachés en application de l'article 1^{er}. »

Article 13

L'article 25 du même décret est supprimé.

Chapitre II : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 14

Au 2° de l'article 3 du même décret, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 15

Dans le tableau de l'article 19 du même décret, la rubrique relative au grade de chargé d'études documentaires principal est ainsi modifiée :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Chargé d'études documentaires principal		
	10e échelon	---
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans et 6 mois
	6e échelon	2 ans et 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

Article 16

Le tableau de l'article 23-2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le grade de chargé d'études	SITUATION dans le grade de chargé d'études documentaires hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée
---	---	--

documentaires		de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Les chargés d'études documentaires et les chargés d'études documentaires de 1^{ère} et de 2^e classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans les corps de chargés d'études documentaires en fonction à la date du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'études documentaires principal	
3 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^{ème} classe	Chargé d'études documentaires principal	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires	Chargé d'études documentaires	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Les chargés d'études documentaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 18

I. - Les chargés d'études documentaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promu dans l'un des grades d'avancement des corps des chargés d'études documentaires postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 19 mars 1998 susvisé, dans sa

rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 16 du présent décret.

II. - Les chargés d'études documentaires qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 19 mars 1988 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret.

Article 19

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe est établi au titre de l'année 2017, à compter du 1^{er} janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les chargés d'études documentaires principaux qui remplissent les conditions posées à l'article 23-1 du décret du 19 mars 1998 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 20

Les articles 20 et le chapitre VI du décret du 19 mars 1998 susvisés sont abrogés.

Article 21

Les dispositions des chapitres I et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 22

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Bernard CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

La ministre de la culture et de la communication,

Audrey AZOULAY

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT